

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 10**

**AVRIL 1994**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation des textes nouveaux

### 1. RÈGLEMENT N° 93-05 RELATIF AU CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES

---

Le règlement n° 93-05, adopté par le Comité de la réglementation bancaire le 21 décembre 1993, vient de transposer en France la directive 92/121/CEE relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit. Ce règlement, ainsi que l'instruction n° 94-01 adoptée le 21 janvier 1994 par la Commission bancaire, se substituent à l'ancienne réglementation sur la division des risques.

Les différents articles du nouveau règlement du Comité de la réglementation bancaire appellent les commentaires suivants <sup>\*(1)</sup>.

- L'article 1er, comme l'autorise la directive, définit une période transitoire, dont le délai varie de 5 à 10 ans suivant la taille des établissements, pendant laquelle les définitions suivantes s'appliquent :

- un grand risque est l'ensemble des risques encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire lorsque cet ensemble dépasse 15 % des fonds propres de l'établissement assujéti ;
- les grands risques encourus par chaque établissement de crédit doivent respecter à la fois une limite individuelle (40 % des fonds propres) et une limite globale (la somme des grands risques ne peut dépasser huit fois le montant des fonds propres).

Au delà de la période transitoire, les pourcentages de 15 % et 40 % sont remplacés par ceux de 10 % et 25 %.

- L'article 2, en vue d'assurer la cohérence des réglementations, renvoie toutes les définitions utiles à celles qui sont déjà données pour la réglementation sur le ratio de solvabilité (règlement n° 91-05). Le même principe est utilisé pour la définition des fonds propres et pour celle des risques. Le règlement rappelle également que les rapports doivent être calculés sur la base des documents comptables.

- L'article 3 reprend textuellement la définition des bénéficiaires liés figurant dans l'ancienne réglementation de la division des risques, définition qui est en effet conforme à la directive.

- L'article 4 précise les catégories de risques retenues pour l'appréciation des règles de division des risques et les pondérations qui leur sont applicables. Le tableau en annexe de la présente note compare les nouvelles pondérations à celles de la réglementation antérieure. Une des principales nouveautés est la prise en compte des risques interbancaires selon des pondérations progressives en fonction de la durée résiduelle des créances. Un régime alternatif est prévu à l'article 7.

En ce qui concerne les autres risques, le règlement, comme la directive, retient des pondérations qui sont le plus souvent identiques à celles du ratio de solvabilité. Les différences essentielles entre les deux réglementations, en termes de pondérations, sont les suivantes :

- les éléments de hors-bilan à risque modéré et à risque moyen, pondérés respectivement à 20 % et à 50 % dans le ratio de solvabilité, sont affectés d'une pondération de 50 % et 100 % dans le règlement relatif aux grands risques ;
- seules les administrations locales ou régionales de l'Union européenne bénéficient d'un traitement favorable pour l'appréciation des grands risques, les collectivités locales des autres États de la zone A étant pondérées à 100 % ;
- en matière de risques interbancaires, le nouveau règlement n'opère pas de distinction entre les établissements de crédit de la zone A et les autres établissements de crédit.

- L'article 5 précise quels sont les nantisements admis en déduction des risques, le risque étant alors reporté sur l'émetteur du titre nanti. On notera que certains types de nantisements sont désormais acceptés alors qu'ils ne l'étaient pas dans l'ancienne réglementation de la division des risques : les établissements de crédit devront évidemment veiller à ce que les nantisements répondent aux conditions requises par le droit.

- L'article 6 précise quelles sont les garanties accordées par une tierce partie qui sont admises en déduction des risques, le risque étant alors reporté sur le donneur de garantie. Une démarche prudente a toutefois été retenue à l'égard des garanties, dont le caractère direct et inconditionnel pourra être vérifié, si nécessaire, par la Commission bancaire.

- L'article 7 propose aux établissements de crédit un régime alternatif de prise en compte des risques interbancaires. Il consiste à pondérer à 20 % tous les risques interbancaires, indépendamment de leur durée. L'exercice de cette option par un certain nombre d'établissements de crédit permettra d'éviter une segmentation du marché.
  - L'article 8 prescrit le calcul des rapports sur une base consolidée. Conformément à la directive sur la surveillance consolidée, il couvre désormais le cas des établissements de crédit qui ne disposent pas de filiales ayant le statut d'établissement de crédit mais contrôlent néanmoins un ou plusieurs établissements financiers. Comme dans les autres réglementations harmonisées, l'exemption du respect individuel des limites est étendue à tous les établissements de crédit contrôlés de façon exclusive par d'autres établissements assujettis (suppression du minimum de 90 %).
  - L'article 9, dans les mêmes termes que ceux qui sont utilisés dans les autres réglementations prudentielles, définit le traitement spécifique des succursales des États extérieurs à l'Union européenne (pays tiers). Le dernier paragraphe de cet article rappelle la condition de réciprocité.
  - L'article 10 reprend, conformément à la directive, les exigences de contrôle interne des risques et de leur recensement, dans des termes voisins de ceux de l'ancienne réglementation sur la division des risques.
  - L'article 11, conformément à la directive, fixe des exigences de déclaration plus strictes pour les risques sur des bénéficiaires liés à l'établissement de crédit, en vue de permettre une surveillance attentive de ces risques. En application de cet article, l'article 3 de l'instruction n° 94-01 de la Commission bancaire précise que les établissements de crédit doivent établir une déclaration particulière, établie sous la même forme que l'état de déclaration des grands risques (cf. article 12).
  - L'article 12 expose les conditions de remise des déclarations dans des termes identiques à l'ancienne réglementation. En application de cet article, la Commission bancaire, dans son instruction n° 94-01, a défini un nouvel état de déclaration des grands risques, « Contrôle des grands risques » - mod. 4003 -. L'envoi de ce document, dont le modèle figure en annexe de l'instruction, doit comporter également la liste des personnes dont les risques ont été globalisés ainsi que le montant des risques encourus sur chacune d'elles.
- Le deuxième alinéa de l'article 12 reprend une exigence de la directive, dans des termes parallèles à une disposition déjà introduite dans la réglementation sur le ratio de solvabilité.
- L'article 13 précise les conditions de passage aux nouvelles limites pour les risques existants. Une démarche souple a été retenue, dans les mêmes conditions que celles qui ont été suivies lors de la mise en oeuvre du ratio de solvabilité.
  - L'article 14 donne le pouvoir à la Commission bancaire d'accorder des dérogations.
  - L'article 15 précise que le présent règlement ne s'applique pas aux succursales d'établissements originaires d'autres États membres de l'Union européenne. Il s'agit là d'une application du principe général, inscrit dans la Deuxième directive de coordination bancaire, de la responsabilité de la surveillance prudentielle par les autorités du pays d'origine.
  - L'article 16 transpose la possibilité offerte par la directive de reconnaître les pondérations appliquées par les autres États membres de l'Union européenne aux risques sur leurs administrations régionales et locales. Le règlement n° 91-05 sur le ratio de solvabilité prévoyait à l'article 4.2.2 une telle procédure. La liste des risques auxquels pourrait ainsi être appliquée une pondération de 0 % devait être établie par le Comité. Il est à présent possible de dresser cette liste sur la base d'un document qui vient d'être communiqué par la Commission européenne à partir des notifications reçues des États membres. Cette liste, introduite dans le règlement n° 91-05, sera également valable pour le présent règlement (cf. article 4.2 deuxième tiret et article 5.1 premier tiret).
  - L'article 17 précise que le nouveau règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994. En conséquence, la première déclaration conforme aux nouvelles dispositions devra être adressée par les établissements à la Commission bancaire pour l'échéance du 31 mars 1994.

## NOUVELLES ET ANCIENNES PONDÉRATIONS DES RISQUES

(tableau simplifié)

Contreparties	Ancienne réglementation	Réglementation n° 93-05		
Etablissements de crédit	Risques sur des :	Régime général		
	établissements français	0 %	En fonction de la durée résiduelle des engagements	
	établissements étrangers			
	- jusqu'à 1 an	0 %	- jusqu'à 1 an (compris) 0 %	
- plus d' 1 an	100 %	- plus d' 1 an jusqu'à 3 ans 20 %		
		- plus de 3 ans 100 %		
		(ou 50 % dans le cas d'obligations et de titres de créances négociables)		
		Régime dérogatoire		
		Risques pondérés à 20 %		
		indépendamment de leur durée		
Etats (et banques centrales)	Etats de l'Union européenne	0 %	0 %	
	Autres Etats de l'OCDE (et Arabie Saoudite)	100 %	0 %	
	Autres Etats	100 %	100 %	
Collectivités locales et régionales	Collectivités locales françaises	75 %	20 %	
	Collectivités locales de l'Union européenne	100 %	20 % (ou 0 % reconnaissance mutuelle)	
	Autres collectivités locales	100 %	100 %	
Autres engagements de bilan sur la clientèle :				
	- prêt hypothécaires au logement	Créances éligibles au marché hypothécaire	33,33 %	50 %
		Autres prêts hypothécaires au logement	75 %	50 %
	- crédit-bail immobilier	75 %	50 %	50 %
	- obligations et bons inscrits à la cote officielle	75 %	100 %	100 %
	- autres actifs	100 %	100 %	100 %
Engagements de hors-bilan	Risque faible	25 %	0 %	
	Garanties octroyées par les sociétés de caution mutuelle (autres que sur crédits distribués)	25 %	20 %	
	Risque modéré	25 %	50 %	
	Risque moyen	25 %	100 %	
	Risque élevé	100 %	100 %	
	Éléments relatifs au taux d'intérêt et au taux de change			méthode spécifiques (cf. réglementation de la solvabilité)

## **2. RÈGLEMENT N° 93-06 RELATIF A LA COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE TITRISATION ET RÈGLEMENT N° 93-07 RELATIF AUX FONDS PROPRES**

---

Le Comité de la réglementation bancaire a adopté deux règlements n° 93-06 et n° 93-07 relatifs au traitement comptable et prudentiel des opérations de titrisation.

Les textes actuels (règlement n° 89-07 et règlement n° 91-05), qui traitent du dispositif comptable et prudentiel de ces opérations, avaient été rédigés en termes délibérément généraux, à un moment où cette nouvelle technique financière venait d'être rendue possible en France par la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, complétée par le décret n° 89-158 du 9 mars 1989.

La nécessité de rapprocher notre réglementation de celles, plus contraignantes, qui sont en vigueur dans d'autres pays et l'essor possible de ces opérations compte tenu du niveau des taux d'intérêt et de la contrainte du ratio de solvabilité, sont les deux raisons qui justifient le renforcement de la réglementation comptable et prudentielle, parallèlement à l'adaptation du cadre légal avec la loi n° 93-06 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-589 du 27 mars 1993 qui sont venus compléter les textes de 1988 et 1989.

### **2.1. LE RÈGLEMENT N° 93-06**

---

Le règlement n° 93-06 précise le mode de comptabilisation des opérations de titrisation et il ne s'applique qu'aux opérations pour lesquelles la cession des créances est comptabilisée à partir du 1er janvier 1994.

Le texte définit les opérations de titrisation dont il vise à fixer le traitement comptable : il s'agit des opérations faites en France dans le cadre de la loi du 23 décembre 1988 et les opérations similaires réalisées à l'étranger dans le cadre de dispositions qui présentent des garanties équivalentes à celles qui existent en France.

Les conséquences comptables de ces opérations ne sont pas fondamentalement modifiées par rapport aux textes actuellement en vigueur :

- la cession est considérée comme parfaite et le cédant constate la plus ou moins-value de cession,
- une information claire et chiffrée doit être donnée dans l'annexe aux comptes annuels dès lors évidemment que l'opération a une incidence significative.

Le nouveau règlement précise, par ailleurs, le traitement comptable des garanties accordées en application de l'article 9 du décret du 9 mars 1989 et prévoit, pour l'ensemble de celles-ci, qu'à chaque arrêté comptable, les risques de défaillance présente et future des débiteurs soient provisionnés.

En outre, pour éviter qu'un établissement cédant et garant ne diffère dans le temps la constatation de l'effet taux d'intérêt, il est prévu que soit provisionnée la différence entre la valeur comptable de la créance détenue sur le fonds commun au titre de la garantie et sa valeur actualisée au taux de marché.

### **2.2. LE RÈGLEMENT N° 93-07**

---

Le règlement n° 93-07 traite des aspects prudentiels et plus particulièrement des exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant.

Actuellement, les garanties contre les risques de défaillance accordées dans le cadre d'opérations de titrisation sont reprises à 100 % dans le dénominateur du ratio de solvabilité. Ce traitement apparaît favorable puisqu'il permet d'alléger fortement la couverture des risques par des fonds propres lorsque l'établissement cédant accorde sa garantie.

Le nouveau règlement, qui s'appliquera aux opérations comptabilisées à partir du 1er juillet 1994, prévoit un dispositif plus contraignant.

Ainsi, les garanties contre les risques de défaillance données par le cédant, ou par l'établissement de crédit garant avant l'opération de titrisation des créances titrisées, ou par une entreprise qui est incluse dans le même périmètre de consolidation que lesdits établissements, doivent être déduites des fonds propres.

Toutefois, lorsque le montant de la garantie est supérieur à 8 %, il est prévu de plafonner la déduction à 8 % du montant des créances titrisées pour ne pas exiger une couverture en fonds propres plus élevée par rapport au portage direct des crédits à l'actif du bilan.

Lorsque la garantie est donnée par un tiers, celle-ci reste soumise aux dispositions antérieures en étant reprise au dénominateur ratio de solvabilité du tiers garant.

# Commentaires sur le ratio international de solvabilité

## MODIFICATION DE LA NOTICE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ (« RATIO COOKE »)

---

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a publié le 22 février 1994 une note relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité. Cette note actualise et complète le précédent texte de février 1993, transcrivant le contenu de l'Accord de Bâle qui s'applique aux banques françaises exerçant un volume notable d'activités à caractère international.

Compte tenu de l'entrée en vigueur l'année dernière des dispositions définitives relatives au calcul du ratio Cooke, la nouvelle notice comporte peu de changements.

Les principales modifications sont les suivantes.

1. L'entrée en vigueur définitive de l'accord sur le « cleaning » des provisions a été introduite dans le texte.

Les dispositions de cet accord, que les établissements assujettis avaient pu appliquer par anticipation depuis 1991, avaient été déjà largement intégrées dans les notices précédentes, ce qui implique cette année des modifications mineures du texte.

2. L'attention de la Profession est attirée sur la mise en application, à la date du 1er juillet 1994, des règlements n° 93-06 et 93-07 du Comité de la Réglementation bancaire relatifs aux traitements comptable et prudentiel des opérations de titrisation. Bien que les dispositions de ces deux textes ne concernent pas le calcul effectué à la date du 31 décembre 1993, leur entrée en vigueur en cours d'année justifie une description du nouveau régime qui s'appliquera, avec des différences majeures par rapport au système actuel, aux opérations initiées après le 1er juillet 1994.

3. La prise en compte des garanties concernant les opérations sur produits dérivés a été introduite en ce qui concerne les nantissements d'espèces et de titres déjà admis pour les opérations de bilan.

4. Diverses précisions ont été apportées en ce qui concerne le traitement de certains instruments dérivés particuliers (swaps à départ décalé, amortising swaps, multiplier swaps... ). Ces nouvelles dispositions visent à rapprocher notre système de mesure de celui de nos partenaires actifs en matière de produits hors-bilan (Grande Bretagne, États-Unis), ainsi qu'à préparer les banques françaises à l'adoption à Bâle d'un régime plus contraignant en ce qui concerne la mesure du risque de crédit sur certaines catégories spécifiques de produits dérivés (cf. Les travaux récents menés par le Comité de Bâle).

## Commentaires sur le ratio de solvabilité

### PRODUITS DE FONDS PROPRES EN CATÉGORIE 4 c) OU « UPPER TIER 2 »

---

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a été saisi à plusieurs reprises par des établissements de crédit de la question de savoir s'il était possible d'intégrer dans leurs fonds propres en catégorie 4 c) ou en « UPPER TIER 2 » **le produit d'émissions sur les marchés d'instruments assortis d'une échéance dont le remboursement serait soumis à l'accord du Secrétariat général de la Commission bancaire.**

Selon les termes de l'article 4 c) du règlement n° 90-02 du Comité de la réglementation bancaire, relatif aux fonds propres retenus pour le calcul du ratio européen de solvabilité, peuvent être inclus en catégorie 4 c) les instruments qui répondent aux quatre conditions suivantes :

- ils ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur et avec l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire,
- le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement assujetti la faculté de différer le paiement des intérêts,
- les créances du prêteurs sur l'établissement assujetti sont subordonnées à celles de tous les autres créanciers,

- le contrat d'émission ou d'emprunt prévoit que la dette et les intérêts non versés permettent d'absorber des pertes, l'établissement assujéti étant alors en mesure de poursuivre son activité.

L'article 13 précise en outre de façon explicite que le Secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer à l'inclusion de tels éléments dans les fonds propres, s'il estime que ces conditions ne sont pas remplies d'une façon satisfaisante.

Il n'apparaît pas possible de considérer que les produits datés cités au premier paragraphe satisfont à la première condition - qui comprend elle-même deux exigences qui doivent être simultanément remplies -, dans la mesure où l'émetteur ne dispose, de fait, d'aucune marge d'initiative pour ne pas effectuer le remboursement à l'échéance.

En ce qui concerne le ratio international de solvabilité, des exigences similaires sont fixées pour l'admission en « UPPER TIER 2 » d'instruments hybrides de fonds propres.

**Dans ces conditions, le Secrétariat général de la Commission bancaire confirme qu'il ne lui est pas possible d'accepter en catégorie 4 c) ou UPPER TIER 2, tant pour le calcul du ratio de solvabilité que pour le calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke »), le produit d'émissions sur les marchés d'instruments datés même assortis d'une clause d'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire lors du remboursement.**

Il est par ailleurs rappelé que les établissements doivent soumettre pour accord au Secrétariat général de la Commission bancaire les contrats d'émission ou d'emprunts relatifs aux titres et emprunts subordonnés qu'ils se proposent d'inclure dans leurs fonds propres. Cet accord doit être sollicité dans des délais compatibles avec une instruction approfondie du dossier par le Secrétariat général de la Commission bancaire - soit environ une semaine - et doit être obtenu **par écrit, préalablement à l'émission** des instruments en question, sur les termes définitifs des contrats ou sur des termes ne comportant pas de différence significative avec la version définitive. L'application de cette procédure permet en effet d'éviter le risque que des produits déjà émis ne se voient refuser le classement dans la catégorie de fonds propres envisagé par les établissements.

# ÉTUDES

## 1. PRÉSENTATION DES NOUVEAUX SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION

---

Les soldes intermédiaires de gestion constituent, pour tous les observateurs des comptes des établissements de crédit, un outil indispensable. Ils permettent en effet de mettre en évidence de façon claire les principales composantes qui sont à l'origine du résultat net.

Utilisateurs permanents et privilégiés des comptes de résultats bancaires, les services de la Commission de contrôle des banques, puis de la Commission bancaire, ont, durant les années 70 et 80, progressivement mis en place et affiné des soldes intermédiaires de gestion pour leurs propres besoins de contrôle.

Ces soldes, d'abord élaborés dans le cadre des analyses individuelles d'établissements de crédit, fondement de la surveillance prudentielle permanente, ont été portés à la connaissance des établissements de crédit et des analystes financiers par l'intermédiaire des publications de la Commission bancaire.

Le passage du plan de comptes 1978 au plan de comptes 1993, corrélativement à la mise en place du nouveau système de collecte de données BAFI, a été l'occasion pour le Secrétariat général de la Commission bancaire de revoir ses méthodes d'analyse des résultats des établissements de crédit, en particulier la définition des soldes intermédiaires de gestion qu'il utilise.

D'une part, à définition inchangée, le nouveau plan de comptes introduit des différences dans le montant des soldes intermédiaires de gestion, résultant de la modification de certaines de leurs composantes. Ainsi, par exemple, les plus ou moins values relatives à des biens donnés en crédit-bail, ou certains autres produits et charges <sup>(2)</sup>, sont remontés dans les produits et charges bancaires ; de même, les prestations de services financiers figurent désormais sans ambiguïté possible dans les produits bancaires.

D'autre part, et surtout, l'enrichissement des informations recueillies permet de faire évoluer la méthode d'analyse pour tenir compte des profonds changements intervenus durant la décennie 80 dans l'activité bancaire.

Les soldes retenus par le Secrétariat général de la Commission bancaire se fondent sur les nouveaux comptes de résultat qui lui sont adressés par les établissements de crédit (documents sur base sociale modèles 4080, 4180, ou sur base consolidée modèle 4980). Ces comptes de résultat présentent, en effet, le double avantage d'être beaucoup plus riches en informations que les comptes publiables et bien articulés avec les nouveaux types de situations de la série 4000 (documents sur base sociale modèles 4000, 4100 ou sur base consolidée modèle 4900).

L'objet de la présente publication est de présenter les nouveaux soldes intermédiaires de gestion et d'expliquer les raisons qui ont présidé à leur choix.

Bien que ces soldes n'aient pas de valeur réglementaire, le Secrétariat général de la Commission bancaire estime indispensable de porter leur définition à la connaissance des établissements de crédit et des analystes financiers. Il est en effet souhaitable que l'autorité de surveillance explique la méthode d'analyse retenue dans ses études internes pour apprécier les facteurs de la rentabilité des établissements. Au surplus, cette analyse sera utilisée dans les relations habituelles qu'entretient la Commission bancaire avec chaque établissement - dans le cadre tant du contrôle permanent que du contrôle sur place - lorsqu'il s'agira d'analyser sa situation financière. Enfin, cette méthodologie sera reprise dans les études et publications réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire sur la rentabilité du secteur bancaire et de ses composantes.

### 1.1. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

---

L'importance particulière des soldes intermédiaires de gestion justifie, pour leur définition, la recherche de quatre objectifs.

#### 1.1.1. Rendre compte de l'évolution de l'activité bancaire

---

Les soldes précédents étaient bien adaptés à une activité bancaire classique. L'évolution intervenue durant les dernières années s'est traduite par l'importance accrue de certaines opérations imparfaitement retracées dans les anciens soldes.

Ainsi, les opérations de marché génèrent soit des produits et charges d'intérêt - repris dans le produit net bancaire -

soit des plus ou moins values - prises en compte seulement dans la détermination du résultat net - ; l'appréciation doit pourtant en être, aujourd'hui, globalisée.

De même, l'activité de prise de participations non financières visant à extérioriser un flux permanent de plus-values par rotation du portefeuille est devenue, dans nombre d'établissements, une activité habituelle dont le résultat ne doit pas être incorporé dans les éléments exceptionnels.

Les soldes doivent prendre en compte de manière plus satisfaisante ces différentes opérations non spécifiquement bancaires, mais qui sont effectuées de façon courante, comme la gestion active d'un portefeuille de participations ou d'un patrimoine immobilier. Il importe également de distinguer soigneusement ce qui relève respectivement de l'activité d'exploitation bancaire et de l'activité d'exploitation non bancaire.

Pour toutes ces raisons, il est apparu souhaitable d'ajouter au produit net bancaire un nouveau solde permettant d'intégrer ces évolutions **le produit global d'exploitation**.

### **1.1.2. Permettre des comparaisons entre les établissements de crédit**

---

La comparaison entre établissements de crédit suppose que les définitions soient homogènes, précises et rigoureuses.

De ce point de vue, l'option consistant à élaborer des soldes distincts pour différents types d'établissements est peu opportune. En effet, la majeure partie des opérations restent de même nature et il est important de conserver un outil d'analyse commun à toute la profession.

Au surplus, la démarche qui viserait à atténuer les différences de résultats entre deux établissements au motif qu'ils ne présentent pas la même structure ou les mêmes activités est totalement antinomique avec les principes mêmes de l'analyse qui consiste, dans un premier temps, à constater et mesurer précisément des écarts puis, dans un deuxième temps, à interpréter ces écarts en les imputant, le cas échéant, à des disparités d'activité ou de structure.

### **1.1.3. Utiliser au maximum la richesse de l'information fournie par la BAFI**

---

Les nouveaux états remis par les établissements de crédit à la Commission bancaire offrent, dans le cadre de la BAFI, deux avantages.

Tout d'abord, il existe pour nombre d'opérations une correspondance exacte entre le compte de résultat et le bilan. Ainsi, par exemple, les produits et les charges sur les opérations interbancaires ou traitées avec la clientèle ou sur les opérations sur titres de transaction, de placement ou d'investissement sont clairement isolés au compte de résultat et renvoient à une rubrique du bilan.

Ensuite, les informations sont beaucoup plus détaillées. Certaines données, comme les intérêts sur créances douteuses ou les résultats des cessions d'immobilisations financières ou corporelles, apparaissent clairement.

### **1.4. Ne pas introduire de ruptures trop brutales dans le temps**

---

**La mise en place d'un nouveau plan de comptes et de nouveaux états de synthèse introduit nécessairement des distorsions par rapport au système antérieur. Celles-ci doivent être toutefois aussi limitées que possible, justifiées soit par une évolution de l'environnement soit par un affinement des informations et enfin quantifiées aussi précisément que possible.**

**Ainsi, par exemple, il est apparu fondamental de conserver la notion de Produit net bancaire (PNB) car il constitue un outil irremplaçable d'analyse des opérations bancaires traditionnelles qui restent le noyau dur de l'activité de la profession. La définition du Résultat brut d'exploitation est modifiée, mais l'analyse sous-jacente à cette notion reste identique et les incidences des modifications pourront être chiffrées. L'affinement de l'analyse a, par contre, conduit à la définition de nouveaux soldes, le Produit global d'exploitation et le Résultat courant avant impôt.**

## **1.2. LA DÉFINITION ÉCONOMIQUE DES DIFFÉRENTS SOLDES**

---

Cinq soldes sont définis: le Produit net bancaire (PNB), le Produit global d'exploitation (PGE), le Résultat brut d'exploitation (RBE), le Résultat courant et le Résultat net, selon la séquence suivante :

- + Produits d'exploitation bancaire.....
- Charges d'exploitation bancaire.....

+/-	Dotations ou reprises nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement.....
-	Intérêts sur créances douteuses *(3) .....
	<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b> .....
+/-	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.....
+/-	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations financières
+	Produits accessoires et produits divers.....
-	Charges diverses.....
+/-	Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence *(4) .....
+/-	Dotations ou reprises nettes aux provisions des immobilisations financières.....
	<b>PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION</b> .....
-	Frais de personnel.....
-	Impôts et taxes.....
-	Services extérieurs.....
+/-	Dotations nettes aux amortissements.....
+/-	Écarts d'acquisition *(5) .....
	<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....
+/-	Dotations ou reprises nettes sur provisions pour dépréciation des créances douteuses.....
+/-	Dotations ou reprises nettes sur provisions pour risques et charges.....
+/-	Dotations ou reprises nettes sur risques-pays.....
-	Créances irrécupérables.....
+	Intérêts sur créances douteuses *(6) .....
	<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b> .....
+	Produits extraordinaires.....
-	Charges extraordinaires.....
+/-	Dotations nettes sur FRBG.....
-	Impôts sur les bénéfiques.....
	<b>RÉSULTAT NET</b> .....

Des tableaux de concordance avec les comptes de résultat social et consolidé définis dans la « BAFI » figurent en annexe.

### **1.2.1. Le produit net bancaire (PNB)**

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités bancaires.

Le produit net bancaire s'obtient par différence entre les produits d'exploitation bancaire et les charges d'exploitation bancaire. Il a pour but essentiel de fournir un bon indicateur de l'évolution des opérations qui constituent le coeur de l'activité des établissements de crédit. En extériorisant une différence entre, d'une part, le coût des ressources et, d'autre part, les produits générés par les emplois ainsi que les charges et les produits relatifs à diverses activités de service, il permet de définir une notion qui peut être assimilée à une forme de « valeur ajoutée » pour les banques.

Il convient de souligner que l'on entend par activité bancaire, non seulement les opérations de banque telles qu'elles ont été définies par la loi bancaire du 24 janvier 1984 (opérations de crédit y compris le crédit bail ou assimilé et les engagements par signature, réception de dépôts de fonds du public et gestion des moyens de paiement), mais aussi des opérations qui, sans être effectuées exclusivement par des établissements de crédit agréés, sont considérées comme étant connexes à l'activité bancaire.

Ces opérations sont définies précisément par la loi de 1984 et elles figurent de façon explicite parmi les produits et les charges d'exploitation bancaire dans le compte de résultat format BAFI qui prévoit des rubriques pour les principales

d'entre elles. Elles comprennent :

- les opérations de change et les opérations sur or, métaux précieux et pièces,
- l'intermédiation sur les marchés interbancaires,
- la négociation pour compte propre ou pour compte de la clientèle, de valeurs mobilières ou de tous instruments financiers,
- la participation aux émissions de titres et services y afférents,
- la gestion ou le conseil en gestion de patrimoine,
- la conservation et l'administration de valeurs mobilières,
- le conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes,
- le conseil et les services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.

Ce solde fait l'objet de deux retraitements.

• D'une part, les intérêts sur créances douteuses seront soustraits du PNB chaque fois que l'information disponible rend possible cette soustraction. Les services de la Commission bancaire les déduiront systématiquement pour toutes les analyses individuelles ainsi que pour la réalisation des études portant sur les groupes homogènes dans la mesure où les comptes de résultat définis par la BAFI, établis sur base sociale, font apparaître ces éléments <sup>(7)</sup>.

Il convient de rappeler à cet égard que la réglementation en vigueur impose soit le provisionnement intégral des intérêts comptabilisés sur créances douteuses, soit la non comptabilisation de ces intérêts. La première option (comptabilisation des intérêts) sera donc sans incidence sur le calcul du résultat net mais elle ne le serait pas sur les soldes intermédiaires si on ne procédait pas à ce retraitement, dans la mesure où les intérêts et les dotations aux provisionnements qui s'y rapportent ne sont pas classés au même niveau du compte de résultat.

Aussi, ce choix répond-il à deux préoccupations.

- Il évite l'extériorisation de produits qui pourraient être artificiels. Ainsi, le PNB d'un établissement qui dispose d'un portefeuille de crédits fortement dégradés, ne sera pas gonflé avec des intérêts ou des commissions facturés aux clients mais qui n'ont que très peu de chances d'être recouverts.
- Il facilite les comparaisons entre les établissements qui comptabilisent ou non ces intérêts sur créances douteuses.

Cette déduction des intérêts sur créances douteuses constitue la seule innovation par rapport à la définition antérieure du PNB. Elle ne constitue donc pas une remise en cause du concept mais bien plutôt un affinement destiné à en améliorer la cohérence. Elle pourra, au demeurant, être chiffrée précisément puisque cette information est disponible.

• D'autre part, les dotations - et les reprises - aux provisions pour dépréciation des titres de placement sont également déduites du PNB. Ces provisions sont susceptibles de couvrir à la fois un risque de marché (dépréciation de la valeur du titre) et un risque de contrepartie (en cas de défaillance de l'émetteur), sachant par ailleurs que la distinction entre ces deux origines est difficile à réaliser dans la pratique puisque le prix de marché intègre la dégradation de la situation financière de l'émetteur.

Le choix retenu consiste à reclasser les dotations et les reprises de provisions sur les titres de placement dans le PNB parce qu'elles entrent dans la détermination de la rentabilité de l'investissement ainsi réalisé, parce que le risque de contrepartie peut être estimé comme étant, d'une façon générale, moins important que le risque de marché sur ces produits, et enfin parce qu'il est souhaitable de ne pas traiter différemment les titres de placement et les titres de transaction. En outre, ce reclassement permettra de mieux cerner le risque de contrepartie au niveau du résultat courant avant impôt (cf. infra).

## **1.2.2. Le produit global d'exploitation (PGE)**

---

Le produit global d'exploitation est la marge brute dégagée par les établissements de crédit sur l'ensemble de leurs activités courantes qu'elles soient bancaires ou non.

Le produit global d'exploitation est un concept nouveau qui s'obtient en ajoutant et en retranchant du PNB, les produits et les frais accessoires ainsi que les résultats de la gestion des participations (résultats des cessions, provisions, quote-part des sociétés mises en équivalence ...) et des immobilisations corporelles ou incorporelles (résultats de cessions notamment...)

Les grands établissements de crédit disposent généralement d'un important portefeuille de participations et parfois d'un patrimoine immobilier considérable. Il est fréquent, dans ce contexte, qu'ils procèdent à des acquisitions et des cessions qui n'ont dès lors plus le caractère exceptionnel que l'ancien modèle de compte de résultat leur conférait.

L'aspect courant de ces opérations, la part significative qu'elles prennent dans la formation du résultat ainsi que les moyens d'exploitation croissants qu'elles nécessitent ont justifié que les produits et les charges afférents soient remontés dans un solde, distinct de celui retraçant les résultats sur les activités strictement bancaires, mais situé

avant la prise en compte des frais généraux et des coûts de structure. On peut même estimer que pour certains grands groupes bancaires, ou pour certains établissements spécialisés, ce solde est plus significatif que le PNB.

Par souci de cohérence, le PGE intégrera également les quotes-parts de résultats sur sociétés mises en équivalence dans la mesure où elles entrent incontestablement dans le cadre de cette gestion de portefeuille de participations.

Les produits et les frais accessoires, qui regroupent essentiellement les locations d'immeubles et les travaux à façon, s'insèrent également dans ce solde. Il n'a pas paru souhaitable, s'agissant d'activités qui existent depuis longtemps, qui n'ont pas fondamentalement changé de nature et qui sont réglementairement plafonnées par rapport au PNB, de les intégrer dans celui-ci. En revanche, dans la mesure où ce sont des produits courants qui concourent, eux aussi, à rentabiliser le patrimoine et les moyens d'exploitation, il est apparu opportun de les placer à un niveau situé avant la prise en compte des frais de structure.

Au total le PGE donne une vision synthétique des produits et des charges directs, générés par toutes les activités d'un établissement de crédit quelle que soit leur nature. Seuls restent exclus les produits et les charges exceptionnels dont la définition est, à la fois, plus précise et plus restrictive qu'auparavant (cf. infra).

### **1.2.3. Le résultat brut d'exploitation (RBE)**

---

Le résultat brut d'exploitation est la marge dégagée par les établissements de crédit, après prise en compte des frais de structure, sur l'ensemble de leurs activités courantes.

Le résultat brut d'exploitation s'obtient en retranchant du PGE l'ensemble des charges de structure. Celles-ci comprennent les charges de personnel et les autres frais généraux mais aussi les dotations aux amortissements.

Le RBE permet ainsi de rapprocher la « production totale » d'un établissement de crédit ou d'un groupe bancaire, mesurée à travers son PGE, du coût de fonctionnement de ses structures. Il permet également d'évaluer les sommes qu'un établissement peut globalement dégager afin d'assumer la couverture des risques, l'alimentation des réserves ou des éléments qui peuvent lui être assimilés et, enfin, la rémunération des actionnaires (avant prise en compte des opérations exceptionnelles et de l'impôt sur les sociétés). Le RBE peut être rapproché de la notion d'excédent brut d'exploitation utilisée pour les entreprises industrielles et commerciales.

Hormis la remontée de divers produits et charges dans le PGE, qui se retrouvent par conséquent dans le résultat brut d'exploitation, trois différences doivent être soulignées avec la définition du RBE antérieurement utilisée.

Tout d'abord, les dotations et les reprises d'amortissements sont considérées comme des charges de structure à part entière. Elles sont donc maintenant classées dans le RBE. Ce changement devrait permettre de traiter de la même façon des charges de nature économique comparable mais juridiquement dissemblables. Ainsi, par exemple, un établissement classait auparavant dans les frais généraux les loyers ou les redevances de crédit-bail afférents à son matériel informatique alors que les amortissements relatifs au même matériel n'entraient pas dans le calcul du RBE, et, ce, bien qu'il s'agisse de frais ayant la même nature économique. Dorénavant, ces charges seront prises en compte au même niveau d'analyse.

De même, les écarts d'acquisition constituant une catégorie particulière d'immobilisations incorporelles et amortis comme tels, il est cohérent de poursuivre le raisonnement en classant également à ce niveau les dotations aux amortissements des écarts d'acquisition.

Enfin, la participation des salariés est reprise parmi les frais de personnel. Deux raisons semblent pouvoir motiver ce classement :

- la participation est un élément de rémunération,
- elle n'est pas fixée librement par l'entreprise dans la mesure où son calcul résulte de textes légaux ou de conventions collectives. Elle paraît ainsi se rapprocher davantage d'un mode de rémunération variable, dont le versement est conditionné par la réalisation d'un bénéfice, que d'une distribution de résultat, puisque la société n'en a pas la maîtrise.

Il convient de remarquer, là encore, que toutes les différences évoquées ci-dessus avec les soldes antérieurement calculés par la Commission bancaire peuvent être précisément mesurées grâce à l'enrichissement des informations disponibles dans les comptes de résultat format BAFI.

### **1.2.4. Le résultat courant avant impôt**

---

Le résultat courant avant impôt est la marge dégagée par les établissements de crédit, après prise en compte des frais de structure et du risque de contrepartie, sur l'ensemble des activités courantes.

Le résultat courant avant impôt s'obtient en retranchant du RBE les dotations nettes aux provisions et les pertes sur créances irrécouvrables. Ce solde nouveau a pour but de bien faire ressortir l'incidence sur les résultats d'exploitation de la prise en compte de certains risques générés par l'activité d'intermédiaire financier.

Se trouvent regroupés à ce niveau l'impact des risques de contrepartie ainsi que celui des risques divers

d'exploitation, En revanche, on rappellera que les risques de marché sont pris en compte au niveau du PNB à travers, notamment, les résultats de change, les résultats sur opérations sur titres ou sur instruments financiers à terme.

Trois remarques peuvent être faites.

- Les intérêts sur créances douteuses, qui doivent être entièrement provisionnés au fur et mesure de leur comptabilisation, ont déjà été déduits du PNB chaque fois qu'il est possible de le faire. Compte tenu de l'obligation pour les banques de provisionner entièrement ces intérêts, il est nécessaire, pour éviter leur double prise en compte, de les déduire des dotations aux provisions pour dépréciation des créances douteuses.

- Les pertes sur créances irrécouvrables devront être prises dans le résultat courant avant impôt dans tous les cas de figure. En effet, soit ces pertes ont déjà fait l'objet de provisions et, dans ce cas, la charge est compensée par une reprise de provision aussi bien dans les soldes intermédiaires que dans le résultat net, soit la perte n'a pas été provisionnée et, dans ce cas, la charge apparaît brute au sein du résultat courant avant impôt, ce qui est logique également puisqu'elle est représentative d'un risque de crédit constaté.

- Les dotations - ou les reprises - nettes au fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) ne sont pas reprises à ce niveau. En effet, ces sommes ne doivent en aucun cas couvrir un risque ou une charge nettement précisé et clairement identifié. Ce fonds est doté à la discrétion des dirigeants, en vue de couvrir un risque futur à caractère général ; il fait partie des fonds propres définis par la réglementation prudentielle, et les montants qui y figurent ne sauraient être confondus avec des provisions classiques.

### **1.2.5. Le résultat net**

---

Le résultat net représente le résultat après prise en compte de l'ensemble des produits et des charges relatifs à l'exercice et correspond bien entendu au résultat de l'établissement.

Le résultat net s'obtient en déduisant ou en ajoutant au résultat courant avant impôt, les produits et les charges exceptionnelles, les dotations ou les reprises nettes au FRBG et l'impôt sur les sociétés.

Il convient de noter que la définition du résultat exceptionnel est beaucoup plus restrictive que l'ancienne définition. Peuvent être considérées comme étant à caractère exceptionnel les opérations qui respectent chacune des trois conditions suivantes :

- elles sont inhabituelles, avec un fort degré d'anormalité par rapport aux activités ordinaires,
- elles surviennent de façon exceptionnelle ou, si l'on préfère, elles présentent une forte probabilité de ne pas survenir à nouveau dans l'avenir,
- elles concourent au résultat net pour un montant significatif.

**TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION ET LE COMPTE DE RÉSULTAT BAFI  
(CONSOLIDÉ)**

	<b>Compte de résultat 4980</b>
+ Produits d'exploitation bancaire	+ KSO 02 010
- Charges d'exploitation bancaire	- KSO 01 010
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement	- KSO 01 174
PRODUIT NET BANCAIRE	+ KSO 02 133
+/- Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	+ KSO 02 112
	- KSO 01 143
+/- Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations financières. .	+ KSO 02 114
	- KSO 01 145
+ Produits accessoires et produits divers	+ KSO 02 116
	+ KSO 02 118
- Charges diverses	- KSO 01 147
+/- Quote-part dans le résultat des sociétés mises en équivalence	+ KSO 02 160
	- KSO 01 210
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions des immobilisations financières .	+ KSO 02 135
PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION	- KSO 01 175
- Frais de personnel .	- KSO 01 110
- Impôts et taxes	- KSO 01 120
- Services extérieurs	- KSO 01 130
+/- Dotations nettes aux amortissements	- KSO 01 160
+/- Écarts d'acquisition	+ KSO 02 120
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	- KSO 01 150
+/- Dotations ou reprises nettes sur provisions pour dépréciation des créances douteuses	- KSO 01 171
	+ KSO 02 131
	+ KSO 02 138
+/- Dotations ou reprises nettes sur provisions pour risques et charges	- KSO 01 176
	+ KSO 02 137
+/- Dotations ou reprises nettes sur risques-pays	- KSO 01 172
	+ KSO 02 132
- Créances irrécupérables	- KSO 01 177
	- KSO 01 178
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	
Produits extraordinaires	+ KSO 01 150
- Charges extraordinaires	- KSO 02 190
+/- Dotations nettes sur FRBG	- KSO 01 180
	+ KSO 02 140
- Impôts sur les bénéfices	- KSO 01 200
RÉSULTAT NET	

**TABLE DE CONCORDANCE ENTRE LES SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION ET LE COMPTE DE RÉSULTAT BAFI (SOCIAL)**

	<b>Compte de résultat 4980 ou 4180</b>
+ Produits d'exploitation bancaire	- WO1
- Charges d'exploitation bancaire	- SO1
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions pour dépréciation des titres de placement	- V8L
- Intérêts sur créances douteuses	+ Z8L
	- W27
	- W78
	- X23
	- X4W
	- X5W
<b>PRODUIT NET BANCAIRE</b>	
+/- Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	+ Z4L
	- V6M
+/- Plus ou moins values sur cessions d'immobilisations financières . .	+ Z4R
	- V6M
+ Produits accessoires et produits divers	+ Z5A
	+ Z3B
	+ Z4A
	+ Z4D
	+ Z6A
- Charges accessoires et charges diverses	- V6B
	- V6E
	- V6H
	- V6Z
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions des immobilisations financières	- V8P
<b>PRODUIT GLOBAL D'EXPLOITATION</b>	+ Z8P
- Frais de personnel	- V3A
- Impôts et taxes	- V4A
- Services extérieurs	- V5A
+/- Dotations nettes aux amortissements	- V7E
	+ Z5N
<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b>	
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions sur créances douteuses	- V8B
	+ Z8B
+/- Autres dotations ou reprises nettes aux provisions pour dépréciation	- V8R
	- Z8R
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions pour risques et charges	- V8V
	+ Z8V
+/- Dotations ou reprises nettes aux provisions réglementées	- V8X
	- V8Z
- Pertes sur créances irrécupérables	- W27
	+ W78
	+ X23
+ Intérêts sur créances douteuses	+ X4W
	+ X5W
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b>	
+ Produits extraordinaires	+ Z90
- Charges extraordinaires	- V90
+/- Dotations ou reprises nettes sur FRBG . .	+ Z7A
	- V7A
- Impôts sur les bénéfices	- V92
<b>RÉSULTAT NET</b>	

## 2. L'URUGUAY ROUND : LE PROCESSUS DE LIBÉRALISATION DES SERVICES FINANCIERS DANS LE CADRE DU GATT

---

Lors de la conférence de Punta del Este (Uruguay) en septembre 1986, les parties contractantes à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (General Agreement on Tariffs and Trade, ou GATT en anglais) ont lancé le huitième cycle de négociations depuis la fin de la seconde guerre mondiale. L'Uruguay Round doit permettre l'amélioration du processus de libéralisation des échanges internationaux en étendant les discussions à d'autres secteurs (agriculture et services, notamment) que celui des produits industriels et commerciaux, sur lesquels portaient les précédentes négociations. Le secteur des services fait ainsi, à la demande des États-Unis, l'objet d'un accord spécifique, l'Accord général sur le Commerce des Services (General Agreement on Trade in Services, ou GATS). Les services financiers sont inclus dans le GATS, au même titre que les transports ou les télécommunications.

Les 116 parties contractantes sont parvenues à un accord à Genève, le 15 décembre 1993 <sup>(8)</sup>, date d'expiration du mandat accordé par le Congrès américain au gouvernement pour négocier dans le cadre de l'Uruguay Round selon une procédure d'habilitation rapide (« fast track »). A partir de l'entrée en vigueur de l'accord, qui devrait intervenir au plus tôt le 1er janvier 1995 <sup>(9)</sup>, des réductions tarifaires importantes seront progressivement appliquées, et des distorsions non tarifaires telles que le dumping, les subventions ou les clauses de sauvegarde seront assujetties à des règles visant à garantir une objectivité et une impartialité minimales. Néanmoins, certains secteurs ont été entièrement (acier) ou partiellement (produits textiles, aéronautique, transports maritimes, audiovisuel) exclus de l'accord final. Dans le cas du secteur des services financiers, dont le cadre général est inclus dans le GATS, les négociations ont été suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord.

De plus, un accord étend les principes du GATT à la protection de la propriété intellectuelle, à la demande des pays occidentaux touchés par la contrefaçon.

L'accord final comporte un volet institutionnel important, car les parties contractantes sont convenues de la création d'une Organisation mondiale du Commerce (OMC), au sein de laquelle se dérouleront des négociations devenues permanentes et sera renforcée la procédure de règlement des différends par voie multilatérale.

Les présents développements sont centrés sur les services financiers : la première partie présente donc les grandes lignes du GATS telles qu'elles devraient s'appliquer aux services financiers, la seconde passe en revue les positions des différents acteurs, à l'origine de l'accord du 15 décembre 1993.

### 2.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX FIXÉS PAR LE GATS

---

L'accord général sur le commerce des services a pour trame le document déposé en décembre 1991 par Mr DUNKEL, directeur général du GATT. Il ne permet pas une libéralisation immédiate des services mais pose les grands principes qui devraient conduire à cette libéralisation.

Le GATS comprend donc, outre les offres de chaque pays qui seront présentées dans la deuxième partie, un cadre général (« framework agreement »), qui étend aux services les grands principes régissant le GATT, et des annexes contenant des règles spécifiques à certains secteurs, notamment les services financiers et parmi eux les services bancaires et les assurances.

#### 2.1.1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU GATT SONT ÉTENDUS AUX SERVICES

---

- La libéralisation des échanges suppose qu'il n'y ait pas de discrimination entre pays tiers, ni entre prestataires de services nationaux et prestataires étrangers :

- la clause de la nation la plus favorisée dispose que les avantages commerciaux accordés à un pays tiers doivent bénéficier à toutes les autres parties contractantes du GATT : « chaque membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de toute autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays ». Ce principe permet de réduire les distorsions dans les relations d'un pays avec ses différents partenaires commerciaux ;

- le principe du traitement national implique que les fournisseurs étrangers ne sont pas assujettis à des règles plus strictes que les fournisseurs nationaux.

- Le principe d'accès au marché est la conséquence concrète du principe de non discrimination. Il correspond en droit communautaire à la liberté d'établissement, donc à la libre implantation de succursales étrangères sur le sol national et à la libre prestation de services, c'est-à-dire à la possibilité de fournir des services transfrontières, sans implantation dans le pays. Il n'inclut pas, par contre, une « reconnaissance mutuelle » des législations, telle que celle

réalisée dans le Marché unique européen.

Les réglementations doivent être transparentes, elles doivent donc être publiées pour être portées à la connaissance de tous.

## **2.1.2. UN CERTAIN NOMBRE D'EXCEPTIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX SONT NÉANMOINS ADMISES**

---

- Les exceptions générales à la clause de la nation la plus favorisée :
  - lorsque l'état de sa balance des paiements lui paraît l'exiger, un pays peut déroger à cette clause mais les mesures doivent ne pas être discriminatoires, ne pas léser inutilement les intérêts des autres parties et être limitées dans le temps ;
  - les États peuvent concéder à des pays voisins certains avantages sans les étendre aux autres parties contractantes lorsque ces services sont produits et consommés localement : cette exception vise les avantages accordés dans le cadre d'unions économiques, notamment l'Union européenne ou l'ALENA.
- Les exceptions spécifiques aux services financiers (clause de « prudential carve-out »)

Cette exception figure dans l'annexe sur les services financiers. Les parties contractantes peuvent déroger à la clause de la nation la plus favorisée pour des raisons prudentielles, afin d'assurer la protection des investisseurs, des déposants et des assurés ainsi que l'intégrité et la stabilité du système financier.

## **2.2. LES POSITIONS DES DIFFÉRENTES PARTIES ET L'ACCORD DU 15 DÉCEMBRE 1993**

---

### **2.2.1. LE PRINCIPE DES OFFRES INITIALES**

---

Dans ce cadre général, des engagements, plus ou moins importants, sont pris par les pays parties aux négociations (« schedules of binding commitments »). Le GATS comprend donc des tableaux récapitulant par pays la liste des engagements proposés et des limitations maintenues aux grands principes énoncés dans le cadre général, c'est-à-dire les principes d'accès au marché et de traitement national.

Ces tableaux indiquent d'abord les offres valables pour tous les services en général, puis pour certains services spécifiques. Quatre types de services sont distingués :

- les services rendus par un prestataire qui est établi dans le pays consommateur ;
- les services transfrontaliers effectués par un fournisseur qui n'est pas implanté dans le pays consommateur ;
- l'achat de services à l'étranger par un consommateur ;
- les prestations accomplies par des personnes physiques sur le territoire d'un autre État.

De plus, certains États ont souscrit, en marge de l'acte final, à un mémorandum (« understanding on commitments in financial services ») dont les dispositions sont plus contraignantes que le cadre général ou l'annexe sur les services financiers, et qui est susceptible de se substituer aux dispositions de l'accord relatives à l'accès au marché et au traitement national. Il fixe en effet des règles minimales quant à l'accès au marché et au traitement national et pose le principe du statu quo (standstill) proposé par la Communauté européenne en vertu duquel les pays ayant adhéré à ce mémorandum ne pourront prendre dorénavant de dispositions contrevenant aux principes du GATT, à moins que ces mesures soient inspirées par des raisons prudentielles.

### **2.2.2. LES ENGAGEMENTS RETRACES DANS LES DOCUMENTS DU GATS**

---

#### **2.2.2.1. L'Union européenne**

---

Les douze États membres de l'Union européenne, qui sont parties contractantes au GATT, ont donné mandat à la Commission des Communautés européennes pour négocier en leur nom, conformément à l'article 113 du Traité de Rome qui dispose que la politique commerciale est du domaine de compétence communautaire. La Commission agit sous le contrôle d'un comité composé de représentants des États membres (« comité 113 ») et dans certains domaines dispose d'une compétence conjointe avec les États.

La Commission a soumis dans le cadre du GATT une offre particulièrement libérale puisque, postulant que les

engagements des autres pays seraient satisfaisants, elle a proposé de renoncer à la clause de réciprocité contenue dans la deuxième directive de coordination bancaire. L'Union européenne se priverait ainsi des mesures de rétorsion <sup>(10)</sup> prévues à l'encontre des pays non communautaires (article 9.4) : en effet, lorsqu'un État de l'Union européenne rencontre des obstacles pour accéder au marché d'un pays tiers, les États européens peuvent suspendre, à la demande de la Commission, les autorisations d'agrément ou de prise de participation demandées par un fournisseur de services de ce pays tiers. Cette offre de la Communauté est d'autant plus généreuse que, lorsqu'un établissement de crédit détenu par une entreprise relevant d'un pays tiers est agréé comme filiale, l'accès à l'ensemble du marché européen lui est garanti par le principe de la reconnaissance mutuelle.

### **2.2.2.2. Les partenaires de l'Union européenne**

---

Les partenaires de l'Union européenne se sont montrés plus restrictifs. Les États-Unis ont ainsi maintenu certaines restrictions à l'accès au marché telles que la limitation de la prestation de services bancaires à un État fédéré. Cependant, les obstacles les plus importants proviennent de certains pays en voie de développement ou nouvellement industrialisés qui ne souhaitent pas étendre le GATT au secteur des services afin de protéger leur activité nationale, en croissance rapide. Ces pays n'ont pas présenté de concessions significatives. Compte tenu de l'inégalité des offres présentées, les États-Unis ont développé la thèse du double niveau. La clause de la nation la plus favorisée ne serait appliquée que vis-à-vis des pays qui ont accepté de s'ouvrir ; pour les autres, sa mise en jeu serait conditionnée par les efforts de libéralisation du marché.

L'accord final du 15 décembre 1993 entre les 116 États parties entérine la décision prise le jour précédent par les États-Unis et l'Union européenne de poursuivre les négociations au delà même de l'entrée en vigueur de l'accord général sur les services (GATS), qui se situera le 1er janvier 1995 au plus tôt. Les États pourront modifier leurs engagements initiaux, notamment inclure de nouvelles dispositions ayant pour effet de limiter l'application des principes de traitement national et d'accès au marché sans pour autant encourir de sanctions jusqu'à la fin d'une période de six mois s'écoulant après l'entrée en vigueur du GATS. Les États-Unis et l'Union européenne se réservent ainsi la possibilité de réexaminer leurs offres au vu de celles des pays tiers. En outre, la faculté de mettre en jeu les exemptions à la clause de la nation la plus favorisée sera suspendue pendant ce semestre. A l'issue de cette période, chaque pays décidera s'il conserve ou non ces clauses d'exemption et formulera une liste d'offres et de limitations définitive.

On remarquera donc que dans le domaine des services financiers, si les grands principes ont été fixés, de nombreuses incertitudes demeurent sur les modalités d'application, qui devraient faire l'objet d'éclaircissements à partir du deuxième semestre 1994 et au cours de l'année 1995.

## Notes

### **1 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Le rappel des dispositions de l'instruction n° 94-01 de la Commission bancaire complète, en cas de besoin, la présentation du règlement.

### **2 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Quote-part des opérations faites en commun, charges ou produits refacturés, charges ou produits divers d'exploitation, produits des opérations de promotion immobilière des SACI...

### **3 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Non disponible pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.

### **4 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Seulement pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.

### **5 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Seulement pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.

### **6 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Non disponible pour les soldes intermédiaires de gestion calculés sur base consolidée.

### **7 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Ce retraitement n'est pas possible au niveau des comptes consolidés pour lesquels l'information n'est pas disponible dans le compte de résultat - mod. 4980 -

### **8 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

L'accord sera signé le 15 avril 1994 à Marrakech,

### **9 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

La mise en application de l'accord pourrait être retardée du fait des délais nécessités par le processus de ratification dans les États parties contractantes.

### **10 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Ces dispositions sont transposées en droit français par l'article 15.1 de la loi bancaire.